



ASIGOS

Règlement du Conseil d'établissements
de Prilly, Romanel-sur-Lausanne et Jouxens-Mézery

Table des matières

PREAMBULE	4
Titre I Formation du Conseil d'établissements	4
Chapitre I Nombre de membres	4
Art.1 - Composition	4
Chapitre II Désignation, nomination	4
Section I Les représentants des autorités communales.....	4
Art. 2 - Généralités	4
Art. 3 - Modalités.....	4
Art. 4 - Durée de la fonction	4
Section II Les parents d'élèves fréquentant l'établissement	5
Art. 5 - Généralités	5
Art. 6 - Information	5
Art. 7 - Modalités.....	5
Art. 8 - Durée de la fonction	5
Art. 9 - Assemblée des parents.....	5
Section III Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements	5
Art. 10 - Généralités	5
Art. 11 - Modalités	6
Art. 12 - Durée de la fonction	6
Section IV Les représentants des professionnels actifs au sein des établissements.....	6
Art. 13 - Désignation	6
Chapitre III Installation.....	6
Art. 14 - Installation	6
Chapitre IV Entrée en fonction	6
Art. 15 - Délai	6
Chapitre V Démission	7
Art. 16 - Démission des membres.....	7
Titre II Organisation du Conseil d'établissements	7
Chapitre I Organisation.....	7
Art. 17 - Désignation du président, du vice-président et du secrétaire	7
Chapitre II Convocation	7
Art. 18 - Réunion du Conseil	7
Chapitre III Quorum	7
Art. 19 - Quorum	7
Chapitre IV Fréquence.....	7
Art. 20 - Fréquence des réunions	7
Chapitre V Publicité.....	7
Art. 21 - Présence du public.....	7
Chapitre VI Archives.....	8
Art. 22 - Archives et conservation	8
Chapitre VII Ordre du jour, procès-verbal, opérations.....	8
Art. 23 - Ordre du jour et procès-verbal	8
Chapitre VIII Droit des membres du Conseil.....	8
Art. 24 - Droit d'initiative	8
Titre III Rôle et compétences	8
Chapitre I Du Conseil	8
Section I Rôle	8
Art. 25 - Rôle du Conseil	8
Section II Compétences.....	9
Art. 26 - Compétences définies par la législation cantonale	9

Art. 27 - Compétences complémentaires.....	9
Chapitre II Du président du Conseil et du secrétaire.....	9
Section I Attribution, correspondance.....	9
Art. 28 - Pièces officielles	9
Section II Remplacement	10
Art. 29 - Remplacements du président et du secrétaire.....	10
Section III Compte des indemnités.....	10
Art. 30 - Indemnités dues aux membres.....	10
Section IV Tâches du secrétaire	10
Art. 31 - Registre des procès-verbaux et liste des présences	10
Art. 32 - Convocations	10
Chapitre III Des commissions	10
Art. 33 - Désignation des commissions	10
Titre IV Budget de fonctionnement.....	10
Art. 34 - Budget et indemnités de séance	10
Titre V Examen de la gestion et des comptes.....	11
Art. 35 - Rapport annuel.....	11
Titre VI Disposition finale.....	11
Art. 36 - Entrée en vigueur	11

PREAMBULE

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux différents genres.

Titre I Formation du Conseil d'établissements

Chapitre I Nombre de membres

Art.1 - Composition

Le Conseil d'établissements est composé de 24 membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'article 34 de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (ci-après : LEO). Il est institué un Conseil d'établissements (ci-après le Conseil) unique pour l'ensemble des établissements de Prilly, Romanel-sur-Lausanne et Jouxens-Mézery.

Chapitre II Désignation, nomination

Section I Les représentants des autorités communales

Art. 2 - Généralités

Conformément à l'article 35 lettre a LEO, les autorités communales désignent leurs représentants.

Art. 3 - Modalités

Les représentants des autorités communales sont :

- Un membre de chacune des municipalités de Prilly, Romanel-sur-Lausanne et Jouxens-Mézery. Pour chacun d'entre eux, un suppléant issu de sa municipalité, qui ne participe aux séances que si le siège est vacant.
- Trois membres du Conseil intercommunal de l'ASIGOS ou des Conseils communaux de Prilly, Romanel-sur-Lausanne et Jouxens-Mézery.

La loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC) et, le cas échéant, les règlements de la commune concernée sur le fonctionnement des autorités communales, s'appliquent aux modalités de désignation des représentants tels que mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 4 - Durée de la fonction

La durée de la fonction est de cinq ans, renouvelable. Le Conseil est renouvelé en début de chaque législature.

Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section II **Les parents d'élèves fréquentant l'établissement**

Art. 5 - Généralités

Conformément à l'article 35 lettre b LEO, les parents d'élèves fréquentant l'établissement (ci-après : les parents) désignent leurs représentants.

Art. 6 - Information

En début d'année scolaire, les municipalités, en collaboration avec les directions des établissements, informent les parents de l'existence du Conseil, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

Art. 7 - Modalités

La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

Durant l'automne qui suit l'installation des autorités communales, les directions des établissements informent les parents d'élèves de la prochaine désignation des membres du Conseil et les invitent à déposer leur candidature, dans le délai qu'elles indiquent.

Les directions des établissements vérifient la qualité des parents candidats au Conseil. Elles en transmettent la liste aux autorités communales.

Les municipalités, en collaboration avec les directions des établissements, convoquent les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.

Lors de cette assemblée, les parents candidats au Conseil se présentent et exposent les motifs de leur candidature. Dans la mesure du possible, chaque commune est représentée parmi les parents candidats. La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Art. 8 - Durée de la fonction

La durée de la fonction est de cinq ans, renouvelable. Le Conseil est renouvelé en début de chaque législature.

Toutefois si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et il est pourvu à son remplacement lors de la prochaine assemblée de parent prévue à l'art. 9.

Art. 9 - Assemblée des parents

Les parents membres du Conseil doivent convoquer une assemblée des parents d'élèves au moins une fois par année. Dans ce cadre, l'une des communes met des locaux à disposition.

Lors de cette réunion, les parents membres du Conseil rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Section III **Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements**

Art. 10 - Généralités

Conformément à l'article 35 lettre c LEO, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements sont désignés en

Règlement du Conseil d'établissements de Prilly, Romanel-sur-Lausanne et Jouxte-Mézery
concertation par les représentants des autorités communales et par les directions des établissements selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement. Une personne au moins du secteur parascolaire assiste aux séances, avec voix consultative.

Art. 11 - Modalités

La désignation des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements a lieu selon les modalités suivantes :

- a. En début de législature, les municipalités invitent les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au Conseil.
- b. Les représentants des autorités au Conseil, en collaboration avec les directions des établissements scolaires, désignent, au besoin lors d'une séance commune, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements.
- c. La désignation a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents.

Art. 12 - Durée de la fonction

La durée de la fonction est de cinq ans, renouvelable. Le Conseil est renouvelé en début de chaque législature.

En cas de démission d'un membre en cours de fonction ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa désignation, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 11 ci-dessus.

Section IV *Les représentants des professionnels actifs au sein des établissements*

Art. 13 - Désignation

Conformément à l'article 35 lettre d LEO, les représentants des professionnels actifs au sein des établissements sont désignés selon les modalités fixées par le département.

Les directeurs des établissements sont membres de droit du Conseil.

Chapitre III Installation

Art. 14 - Installation

Le doyen d'âge des représentants des autorités communales convoque la première séance du Conseil de la législature et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son président.

Chapitre IV Entrée en fonction

Art. 15 - Délai

L'installation du Conseil a lieu avant le 31 décembre qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

Chapitre V Démission

Art. 16 - Démission des membres

Les démissions sont adressées par écrit avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois au président du Conseil.

Titre II Organisation du Conseil d'établissements

Chapitre I Organisation

Art. 17 - Désignation du président, du vice-président et du secrétaire

Le Conseil désigne son président et son vice-président parmi les représentants des autorités communales pour la durée de la législature ou pour un mandat de cinq ans renouvelable.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit à leur remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

Le Conseil nomme son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil, pour la durée de la législature ou pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Chapitre II Convocation

Art. 18 - Réunion du Conseil

Le Conseil se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition par les autorités communales.

Il est convoqué par écrit ou par voie électronique par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du Conseil représentant les autorités communales. Cette convocation a lieu à l'initiative du président du Conseil, à défaut de son vice-président ou si un quart des membres du Conseil en fait la demande.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Chapitre III Quorum

Art. 19 - Quorum

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chapitre IV Fréquence

Art. 20 - Fréquence des réunions

Le Conseil se réunit au moins trois fois par année.

Chapitre V Publicité

Art. 21 - Présence du public

Les séances du Conseil sont publiques.

Chapitre VI Archives

Art. 22 - Archives et conservation

Le Conseil a ses archives particulières. Elles sont distinctes de celles des établissements scolaires. Les archives sont conservées pendant dix ans et se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil. Le secrétaire est responsable de la conservation des archives.

Chapitre VII Ordre du jour, procès-verbal, opérations

Art. 23 - Ordre du jour et procès-verbal

Le secrétaire tient, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des assemblées.

Les procès-verbaux sont remis à chaque membre du Conseil avant la séance suivante dans le délai prévu à l'article 18 alinéa 3 du présent règlement.

A l'ouverture de la séance, le président du Conseil donne lecture de l'ordre du jour et le fait adopter. Il est rendu accessible sur le site internet des établissements.

Le président demande si le procès-verbal de la séance précédente fait l'objet d'observations, puis le soumet à l'approbation du Conseil.

Les procès-verbaux du Conseil sont publics, sous réserve des dispositions de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (art. 26 RLEO). Ils sont mis sur le site internet des établissements.

Le président donne lecture au Conseil des lettres qui lui sont parvenues depuis la dernière séance.

Le président passe à l'examen des objets de l'ordre du jour.

Chapitre VIII Droit des membres du Conseil

Art. 24 - Droit d'initiative

Tout membre du Conseil peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour du Conseil ou proposer un projet de décision au Conseil (droit d'initiative).

Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet ou de décision par écrit au président du Conseil au moins dix jours avant la tenue de la prochaine séance.

Titre III Rôle et compétences

Chapitre I Du Conseil

Section I Rôle

Art. 25 - Rôle du Conseil

Le Conseil concourt à l'insertion des établissements dans la vie locale.

Il appuie l'ensemble des acteurs des établissements dans l'accomplissement de leur mission, en rapport avec la vie des établissements.

Il veille à la cohérence de la journée de l'enfant-élève et formule des propositions à l'intention des instances compétentes.

Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Le département peut le consulter et lui déléguer des compétences.

Les autorités communales ou intercommunales peuvent le consulter ou le charger de tâches en rapport avec la vie des établissements.

Section II Compétences

Art. 26 - Compétences définies par la législation cantonale

Le Conseil exerce les compétences définies dans la loi sur l'enseignement obligatoire et son règlement d'application. En particulier, il peut :

- a. inviter les délégués d'un Conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner les demandes d'un Conseil des élèves (article 36 LEO) ;
- b. accorder au maximum deux demi-journées de congé. Il en informe le département et les parents (article 69 LEO) ;
- c. préavisier les heures de début et de fin de matinée et d'après-midi fixées d'entente entre les Conseils de direction et les autorités communales dans les limites fixées par le règlement d'application (articles 70 LEO et 56 RLEO) ;
- d. donner son préavis sur le règlement interne des établissements avant approbation du département (article 43 LEO).

Art. 27 - Compétences complémentaires

Le Conseil exerce en outre les compétences suivantes (art. 27 à 30 LEO) :

- a. donner son avis aux autorités exécutives communales quant aux projets de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires ;
- b. être consultés sur la politique générale en matière de camps, courses et voyages ;
- c. être consultés et proposer des activités culturelles scolaires et post-scolaires ;

De plus, le Comité de Direction de l'ASIGOS peut consulter ou charger le Conseil d'étudier, préavisier ou élaborer un projet particulier.

Chapitre II Du président du Conseil et du secrétaire

Section I Attribution, correspondance

Art. 28 - Pièces officielles

Toutes les pièces officielles émanant du Conseil doivent être signées par son président et son secrétaire.

Les lettres, pétitions et autres documents adressés au Conseil sont remis à son président, qui en prend connaissance et les communique au Conseil à la première séance qui suit leur réception.

Si le président estime qu'un document tel que mentionné à l'alinéa précédent doit être soumis en urgence au Conseil, dans la mesure où il est compétent, il convoque celui-ci pour lui en donner connaissance. Le président communique directement à l'entité compétente les documents qui ne sont pas de la compétence du Conseil et en avise ce dernier lors de la prochaine séance. L'article 23 alinéa 6 du présent règlement est applicable pour le surplus.

Section II Remplacement

Art. 29 - Remplacements du président et du secrétaire

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence de ce dernier, par un président ad hoc désigné par le Conseil, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un secrétaire ad hoc désigné par le Conseil, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

Section III Compte des indemnités

Art. 30 - Indemnités dues aux membres

Le secrétaire dresse, avant la fin de l'année civile, le compte des indemnités dues aux membres du Conseil. Ce compte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis à l'ASIGOS qui procède à son paiement.

Section IV Tâches du secrétaire

Art. 31 - Registre des procès-verbaux et liste des présences

Le secrétaire tient à jour :

1. le registre des procès-verbaux des séances ;
2. un état nominatif des membres du Conseil.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet les archives à son successeur en présence du président.

Art. 32 - Convocations

Le secrétaire adresse les convocations aux membres du Conseil dans le délai prévu à l'article 18 al. 3 du présent règlement.

Chapitre III Des commissions

Art. 33 - Désignation des commissions

Le Conseil peut nommer des commissions. Les commissions se constituent elles-mêmes et désignent chacune un rapporteur. La représentativité des membres est respectée.

Titre IV Budget de fonctionnement

Art. 34 - Budget et indemnités de séance

Conformément à l'article 32 LEO, les autorités communales déterminent le budget alloué au Conseil, sur proposition de ce dernier. La compétence décisionnelle est déléguée au Conseil Intercommunal de l'ASIGOS.

Le montant total alloué est réparti entre les communes membres de l'ASIGOS, selon la clé de répartition applicable aux frais de fonctionnement des établissements, par analogie.

Le budget comprend les postes suivants :

- indemnités pour les réunions du Conseil ;
- indemnités pour les travaux de commissions ;

- frais de fonctionnement et frais divers ;
- frais liés à des projets particuliers.

Titre V Examen de la gestion et des comptes

Art. 35 - Rapport annuel

Le président établit chaque année un rapport circonstancié à l'intention des autorités communales concernant la gestion des ressources qui ont été attribuées au Conseil. Il soumet au préalable son rapport au Conseil pour approbation.

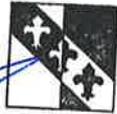
Titre VI Disposition finale

Art. 36 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès l'échéance du délai référendaire de 30 jours, qui suit la publication officielle de son approbation par la Cheffe du département en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Adopté par le Comité de direction de l'ASIGOS dans sa séance du 16 juin 2022.

La Présidente :



La Secrétaire :

Rebecca Joly
Rebecca Joly

ASIGOS

Eliane Carnevale
Eliane Carnevale

Adopté par le Conseil Intercommunal de l'ASIGOS, dans sa séance du 16 novembre 2022.

Le Président :



La Secrétaire :

Jean-Claude Pisani
Jean-Claude Pisani

ASIGOS

Manuela Kaufmann
Manuela Kaufmann



Adopté par le Chef du département de l'enseignement et de la formation professionnelle le 09.10.2023

[Signature]
Le Chef du Département